

Dernière mise à jour le 24 janvier 2025

Imposition des revenus des dirigeants : rémunération, dividendes

Les dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables à l'impôt sur le revenu pour les rémunérations qu'ils perçoivent ainsi que pour les dividendes perçus s'ils sont également propriétaires d'actions ou de parts sociales de leur société. .

Sommaire

- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
- Imposition des rémunérations
- Imposition des dividendes

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Les sociétés commerciales les plus répandues sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés (SARL, SA, SAS, SASU). Sous des conditions très restrictives, ces sociétés peuvent lors de leurs 5 premières années d'exercice être transparentes fiscalement. Ce sont dans ce cas les associés qui sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la quote-part de bénéfices qui leur revient. Ces résultats sont alors imposables dans la catégorie de bénéfice correspondant à l'activité de l'entreprise (BIC – bénéfices industriels et commerciaux, ou BNC – bénéfices non-commerciaux, ou BA – bénéfices agricoles). Dans ce cas, la rémunération des associés et leurs dividendes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les SNC (sociétés en nom collectif) et les EURL (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée) dont l'associé unique est une personne physique sont en principe transparentes fiscalement, mais elles peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Les dirigeants de sociétés soumises à l'IS ne seront pas imposables sur les bénéfices de cette dernière, mais sur :

- Les rémunérations qu'ils perçoivent (catégorie traitements et salaires ou rémunération de l'article 62)
- Les dividendes qu'ils perçoivent (catégorie « revenus de capitaux mobiliers »).

Imposition des rémunérations

Comme les autres salariés, les dirigeants de sociétés

soumises à l'IS sont imposables sur la base des rémunérations qu'ils perçoivent pour leur mandat social. La catégorie d'imposition dépend de leur statut social :

- Pour les dirigeants bénéficiant du régime général de la sécurité sociale (présidents de SA, de SAS, gérants minoritaires ou égalitaires de SARL) : dans la catégorie « Traitements et salaires (TS) ».
- Pour les gérants majoritaires de SARL et les gérants associés d'EURL (statut travailleur non-salarié) : dans la catégorie « rémunérations relevant de l'article 62 du CGI ».

Dans les faits, la différence entre les deux importe peu au niveau fiscal. Ces deux catégories sont en effet soumises aux mêmes règles.

Dans les deux cas (TS et article 62), les dirigeants peuvent déduire de leur rémunération imposable leurs frais professionnels :

- Soit par une déduction forfaitaire égale à 10%
- Soit en déduisant leurs frais réels professionnels.

En cas d'option pour les frais réels, il est nécessaire de conserver les justificatifs de dépenses (frais de restaurant notamment). En outre dans ce cas, les indemnités et remboursements de frais sont à ajouter à la rémunération imposable.

Exemple : Un président de SAS a perçu une rémunération imposable cumulée de 55.000 € au cours de l'année civile 2024. Il peut justifier de 3.500 € de frais professionnels pour lesquels il a conservé les justificatifs.

Étant président de SAS, il bénéficie du régime général de la sécurité sociale et est imposable dans la catégorie

traitements et salaires.

Option pour la déduction forfaitaire	Montant	Option pour les frais réels	Montant
Rémunération imposable	55 000	Rémunération imposable	55 000
(-) Déduction forfaitaire 10%	-5 500	(-) Frais réels	-3 500
Traitements et salaires nets	49 500	Traitements et salaires nets	51 500

Dans cet exemple, le président de la SAS a tout intérêt à opter pour la déduction forfaitaire de 10%.

Imposition des dividendes

La loi de finances pour 2018 a instauré un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat-tax) au taux de 30% pour les revenus du capital. S'agissant des dividendes, le contribuable a le choix entre l'application du taux forfaitaire ou du barème de l'impôt sur le revenu.

Conformément au programme présidentiel d'Emmanuel Macron, l'article 28 de la loi de finances pour 2018 a instauré un prélèvement forfaitaire unique (PFU) pour les revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values sur titres).

Les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais soumis à un PFU ou flat-tax au taux de 12,8%. En contrepartie le montant des prélèvements sociaux augmente, comme pour les revenus du travail (hausse de 1,7% de la CSG). Ces prélèvements sociaux atteignent désormais un taux de 17,2% soit un taux global, IR compris de 30%.

Les contribuables conservent néanmoins la possibilité de soumettre les dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la réfaction de 40% est applicable et la CSG subie sur ces revenus est déductible à hauteur de 6,8%.

Exemple précédent : Unprésident de SAS perçoit également en 2024, 9.000 € de dividendes. Il aura le choix entre une imposition au barème progressif et une application du PFU.

Dividendes perçus en 2023		Dividendes perçus en 2023	
(option barème IR)		(option PFU)	
Dividendes bruts	9 000	Dividendes bruts	9 000
Prélèvements sociaux 17,2%	1 548	Prélèvements sociaux 17,2%	1 548
dont CSG déductible 6,8%	612	dont CSG déductible	0
Impôt sur le revenu		Impôt sur le revenu	
Dividendes	9 000	Dividendes	9 000
Abattement 40%	-3 600	Abattement	0
Base d'imposition dividendes	5 400	Base d'imposition dividendes	9 000
CSG déductibles 6,8%	-612	CSG déductibles	0
Revenu net imposable sur dividendes	4 788	Revenu net imposable sur dividendes	9 000
IR (4.788 x 41%)	1 963	IR (9.000 x 12,8%)	1 152

IR + prélèvements sociaux	3 511	IR + prélèvements sociaux	2 700
IR et prélèvements sociaux prélevés à la source (12,8% +17,2%)	2 700	IR et prélèvements sociaux prélevés à la source (12,8% +17,2%)	2 700

Compte tenu de son haut niveau d'imposition (tranche à 41%), dans cet exemple, il semble plus intéressant pour le

président d'opter pour le PFU.